

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté interministériel du 10 Safar 1436
correspondant au 4 décembre 2014 fixant la
classification du centre national de recherche et
de développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux
postes supérieurs en relevant.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires des postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel
1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les
attributions du ministre de la pêche et des ressources
halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani
1429 correspondant au 30 avril 2008 portant
transformation du centre national d'étude et de
documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA)
en centre national de recherche et de développement de la
pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania
1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de l'administration chargée de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433
correspondant au 26 décembre 2011 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Kaada 1434
correspondant au 10 septembre 2013 portant création des
stations expérimentales du centre national de recherche et
de développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435
correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation
interne du centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17
 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification du centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes
supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) est classé à la catégorie « A » section « 1 ».

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes
supérieurs relevant du centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes
sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Directeur	A	1	N	1200		Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de département technique (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service commun de recherche	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de service commun de recherche (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif du centre	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de service du département technique (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de section du service commun de recherche	A	1	N-2	259	Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Responsable d'atelier	A	1	N-3	156	Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Le ministre
des finances

Sid Ahmed FERROUKHI

Mohamed DJELLAB

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed MEBARKI

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— **Au titre des administrations publiques :**

— ;

— Saïd Akouche, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— ;

— Mohamed Kacher, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

..... (le reste sans changement) ».